

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SCOTT BADER à Amiens

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'Annexe I du règlement européen du 20 juin 2019, 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants ;

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2021 relatif à la gestion des stockages de liquides inflammables et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 12 décembre 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 13 janvier 2026 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 14 janvier 2026, reçu le 19 janvier suivant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti, par courriel du 23 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- quantité d'émulseurs insuffisante au regard des quantités nécessaires à l'extinction du scénario majorant, et ce contrairement aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel susvisé prévoyant « *L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.* » ;

- aucune information concernant la nature et le volume de PFOA, et ce contrairement aux dispositions de l'Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants précité prévoyant « *Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks.* » ;

2. les quantités et nature d'émulseur ont été dimensionnées et convenues avec le service départemental d'incendie et de secours lors de la demande de non-autonomie en lien avec la stratégie de défense incendie du site ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité et la protection de l'environnement ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCOTT BADER de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 précité et de l'annexe 1 du règlement 2019/1021, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société SCOTT BADER sise 65 rue Sully à AMIENS (80000) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – RÉSERVE D'ÉMULSEURS

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui prévoit notamment que : « *L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.* ».

ARTICLE 3. – INFORMATION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l' Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants qui prévoit notamment que : « *Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks.* ».

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (8000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

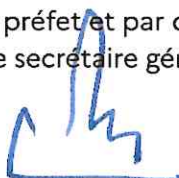
Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCOTT BADER.

AMIENS, le 02 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD